



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2017-112

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DEAL**

971-2017-10-20-002 - Arrêté DEAL/RN du 20 octobre 2017 portant renouvellement de la suspension provisoire de l'exercice de la chasse dans la Collectivité de Saint-Martin en raison de conditions climatiques défavorables aux populations d'oiseaux (2 pages) Page 3

## **DIECCTE**

971-2017-10-18-001 - Arrêté DIECCTE SG du 18 octobre 2017 autorisant M Alain OLIVARY à effectuer des contrôles (2 pages) Page 6

## **DM**

971-2017-10-11-010 - Arrêté SG SCI MC du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-luc VASLIN (4 pages) Page 9

## **PREFECTURE**

971-2017-10-18-002 - Arrêté SG/SCI du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Leila NICOISE, chef du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) - Administration générale (4 pages) Page 14

DEAL

971-2017-10-20-002

Arrêté DEAL/RN du 20 octobre 2017 portant  
renouvellement de la suspension provisoire de l'exercice de  
la chasse dans la Collectivité de Saint-Martin en raison de  
conditions climatiques défavorables aux populations  
d'oiseaux



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du 20 OCT. 2017

**portant renouvellement de la suspension provisoire  
de l'exercice de la chasse  
dans la Collectivité de Saint-Martin  
en raison de conditions climatiques défavorables  
aux populations d'oiseaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-002 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin.

Considérant que les conséquences du passage de l'ouragan de catégorie V « Irma », qui a impacté le territoire de la Collectivité de Saint-Martin les 6 et 7 septembre 2017, affecteront durablement les habitats naturels et la faune sauvage qui se trouvera alors particulièrement vulnérable.

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

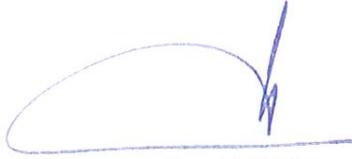
### Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse, toutes espèces confondues, est suspendu sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin du 23 octobre 2017 à 5h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2017 à minuit.

### Article 2 – Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 20 OCT. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DIECCTE

971-2017-10-18-001

## Arrêté DIECCTE SG du 18 octobre 2017 autorisant M Alain OLIVARY à effectuer des contrôles

*Arrêté de commission du 18 octobre 2017 permettant M. Alain OLIVARY à effectuer des contrôles  
des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 6252-4 à L.6252-12 et L. 6361-1 à L.  
6362-12 du Code du Travail.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,  
PREFET DE LA GUADELOUPE,

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de  
la GUADELOUPE,

## **ARRETE DE COMMISSION du 18 OCT. 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ;

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6252-4 à L. 6252-12, L. 6361-1 à L. 6362-12 et R. 6361-1 à R. 6363-1, L. 6363-1 et L. 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 112 ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, en date du 13 juillet 2017 portant titularisation de Monsieur Alain OLIVARY, au grade d'inspecteur du travail à compter du 17 juin 2017,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

# ARRETE

## Article 1er

Monsieur Alain OLIVARY, inspecteur du travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-12, L. 6361-1 à L. 6362-12 du Code du travail, ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux Fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

## Article 2

Monsieur Alain OLIVARY est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Guadeloupe ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

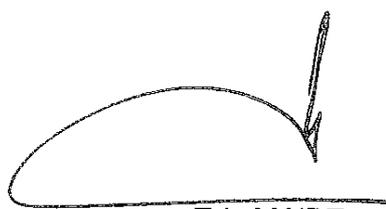
## Article 3

Monsieur Alain OLIVARY est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

## Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 OCT. 2017



Eric MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DM

971-2017-10-11-010

Arrêté SG SCI MC du 11 octobre 2017 portant délégation  
de signature à M. Jean-luc VASLIN

*Ordonnancement secondaire*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Service de la Coordination Interministérielle**

**11 OCT. 2017**

**Arrêté SG/SCI/MC du**  
**portant délégation de signature à monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de**  
**1ère classe des affaires maritimes, directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe.**

- ***Ordonnancement secondaire***
- ***Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés (marchés publics et accords cadres)***
- ***Recrutement et gestion des personnels***

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**Préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, pur les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la Mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** le procès verbal d'installation daté du 23 septembre 2017, certifiant la prise de fonction de monsieur Jean-Luc VASLIN à compter du 18 septembre 2017 à la direction de la mer (DM) de la Guadeloupe.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### Arrête

#### **Titre I – Ordonnancement secondaire**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur de la Mer de la Guadeloupe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 205 – Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture (SAMPA) – BOP central OMET,
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM) – BOP régional ;

Ministère	Programme		Central Régional Départemental	
	Intitulé	N°		
23	Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture (SAMPA)	P205	Outre-mer et étranger (OMET) Stratégie, Développement et Pilotage de la Sécurité	Central
23	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement et de développement durable et de la mer (CPPEEDDM)	P217	Actions 3, 5 et 11	Central

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes précités.

**Article 2** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions et arrêtés attributifs de subvention concernant les collectivités territoriales,
- les arrêtés attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 50 000 € .

**Article 3** - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur JEAN-LUC VASLIN, peut subdéléguer sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents appartenant aux services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Titre II – Représentant du pouvoir adjudicateur**

**Article 4** - Délégation de signature est donnée Monsieur JEAN-LUC VASLIN, directeur de la Mer de la Guadeloupe, aux fins de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> du titre I du présent arrêté pour les affaires relevant des sections budgétaires suivantes :

- Ministère : Ecologie, développement durable, transports et mer
- Mission : Ecologie, développement et aménagement durables
  - P205 sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture (SAMPA),
  - P217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDDM).

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000€.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

**Article 5** - Le représentant du pouvoir adjudicateur ci-dessus désigné peut subdéléguer sa signature nominativement par écrit à des personnes responsables de la conclusion et de l'exécution des marchés passés au titre de l'article 28 du code des marchés publics.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

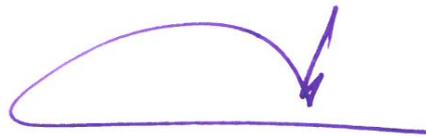
## **Titre III Recrutement et gestion des personnels**

**Article 6** - Délégation de signature est donnée Monsieur JEAN-LUC VASLIN, directeur de la Mer de la Guadeloupe, aux fins de signer les actes énumérés aux points a) et b) de l'annexe au présent arrêté, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 novembre 2013 susvisés et référencés arrêtés n°1 et 2 dans ladite annexe.

## Titre IV Dispositions finales

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Fait à Basse-Terre, le*      **11 OCT. 2017**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke that ends in a small hook.

Eric MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-10-18-002

Arrêté SG/SCI du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Leila NICOISE, chef du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) - Administration générale



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

**18 OCT. 2017**

**Arrêté SG/MCI du**  
**portant délégation de signature à madame LEILA NICOISE,**  
**chef du service administratif et technique de la police nationale (SATPN)**

**Administration générale**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2005-15 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du directeur de Cabinet du préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - monsieur Loïc GROSSE ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDP/BPA n°13/633/B du 04 juillet 2013 portant mutation de monsieur Philippe FROIDEFOND, au service administratif de la police nationale de la Guadeloupe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDP/BPA n°16/2029 du 04 août 2016 portant mutation de madame LEILA NICOISE, attachée principale d'administration de l'Etat, au service administratif et technique de la police nationale de la Guadeloupe (DR 971), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17-2107 du 11 janvier 2017 portant de mutation de monsieur MARTIAL CARON, ingénieur des services techniques, au SATPN de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Vu le procès verbal du 1er septembre 2016 portant installation de madame LEILA NICOISE au service administratif et technique de la police nationale de la Guadeloupe, en qualité de chef de service ;
- Vu l'avis du comité technique de proximité du 20 septembre 2016 ;
- Vu le procès verbal du 1<sup>er</sup> février 2017 portant installation de monsieur MARTIAL CARON, ingénieur des services techniques, au SATPN de la Guadeloupe, en qualité de chef du pôle gestion des ressources matérielles et financières ;
- Vu le procès verbal du 24 avril 2017 portant installation de monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, attaché d'administration de l'État, au SATPN de la Guadeloupe, en qualité d'adjoint au chef du service et de chef du pôle gestion des ressources humaines ;

*Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à madame LEILA NICOISE, chef du service administratif et technique de la police nationale (SAT PN), à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues au service administratif et technique de la police national (DR971), les documents suivants :

**A - Personnels du ministère de l'intérieur, - périmètre police nationale - : corps d'encadrement et d'application, corps des personnels techniques et scientifiques, corps des personnels techniques (catégories A - B et C) et les adjoints de sécurité**

1. l'approbation des candidatures aux concours de recrutements de la police nationale et aux examens professionnels ainsi que pour l'organisation matérielle de ces concours, désignation des jurys et des membres chargés de la surveillance des concours et examens de la police nationale dans le département.

**B - Personnels du ministère de l'intérieur, - périmètre police nationale : corps de commandement, corps d'encadrement et d'application, corps des personnels techniques et scientifiques, corps des personnels techniques, corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (catégories A - B et C)**

1. octroi des congés bonifiés ;
2. octroi des congés annuels pour le personnel relevant de son service,
3. octroi des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
4. octroi des congés de maternité et d'adoption, de paternité, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
5. octroi des congés parentaux, hormis la réintégration ;
6. octroi des congés de maladie et de leur renouvellement ;
7. octroi des congés de longue durée, des congés de longue maladie et les réintégrations ;

8. octroi des congés pour période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve militaire ;
9. octroi des congés sans traitement ;
10. autorisations d'absence pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ;
11. autorisations d'absence pour exercice du droit syndical, dans le cadre des droits ouverts par l'administration centrale ;
12. autorisations de travail à mi-temps pour raison thérapeutique ;
13. disponibilité prononcée d'office, hormis la réintégration,

#### **C - Personnel relevant du corps d'encadrement et d'application**

1. avancement d'échelon ;
2. autorisation de service à temps partiel, le renouvellement, les modifications et la réintégration à temps plein, conformément aux dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 11 janvier 1984.

#### **D - Personnels du corps d'encadrement et d'application, du corps des personnels administratifs techniques et scientifiques, du corps des personnels techniques, - périmètre police nationale - (catégories A, B et C)**

1. mise à la retraite ;
2. cessation progressive d'activité.

#### **E - Corps d'encadrement et d'application, des secrétaires administratifs, des techniciens de laboratoire et des agents spécialisés de police technique scientifique, - périmètre police nationale**

1. mise en disponibilité, lorsqu'elle n'est pas de droit, à l'exception de la réintégration ;
2. avancement automatique d'échelon, à l'exception des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
3. octroi des temps partiels.

#### **F - Corps des adjoints administratifs et adjoints techniques**

1. avancement d'échelon ;
2. mises en disponibilité, hormis les réintégrations ;
3. autorisation de service à temps partiel, le renouvellement, les modifications et la réintégration à temps plein, conformément aux dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 ;
4. position accomplissement du service national et la réintégration dans les services d'origine ;
5. prise de décisions concernant l'organisation des concours de recrutement dans les corps considérés, dans la limite des postes autorisés, ainsi que la nomination.

#### **G - Adjoints de sécurité**

1. octroi des congés de maladie, de grave maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
2. octroi des congés de maternité, d'adoption, parental et la réintégration.

#### **Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature**

- les correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics
- les mémoires en justice
- les décisions relatives à la constitution ou à la composition des conseils, des commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires

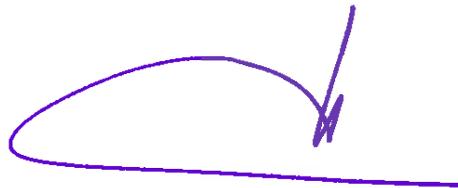
**Article 3** – En cas d’absence ou d’empêchement de madame Leïla NICOISE, délégation de signature est donnée à monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale (DR 971).

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame LEILA NICOISE et de monsieur PHILIPPE FROIDEFOND, délégation de signature est accordée à monsieur MARTIAL CARON, chef du pôle gestion des ressources matérielles et financières.

**Article 5**– La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**18 OCT. 2017**



ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*